

DRCI

R03-2017-01-31-004

arrêté relatif aux tarifs applicables aux taxis pour l'année
2017



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION

BUREAU DE LA CITOYENNETE
ET DE LA CIRCULATION

ARRETE du 31 janvier 2017 relatif aux tarifs applicables aux taxis
dans le département de la Guyane pour l'année 2017

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 112-1

Vu le code des transports

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER préfet de la région
Guyane, préfet de la Guyane

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à
l'article L.3121-11 du code des transports

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de
taxi.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane :

- ARRETE -

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports. Ces véhicules sont munis des équipements spéciaux prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES DIFFERENTS TARIFS

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour s'applique de 6h00 à 19h00 et le tarif de nuit de 19h00 à 6h00.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les tarifs maximum applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont précisés ci-dessous et figurent dans son annexe

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le département de la Guyane sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 2,00 €
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : 7€
- heure d'attente ou de marche lente : 22,10 €
- tarifs kilométrique :

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)	Distance parcourue pendant une chute
A	0,91 €	109,89 m
B	1,36 €	73,53 m
C	1,82 €	54,95 m
D	2,73 €	36,63 m

ARTICLE 4 – SUPPLEMENTS TARIFAIRES

Les suppléments suivants peuvent être perçus :

- Pour chaque course, la prise en charge d'un bagage, par personne, de taille, de poids et de volume habituel est gratuite. Pour le transport de tout bagage supplémentaire ou de taille, de poids ou de volume inhabituels, il peut être perçu un supplément, par bagage, de : 1,25 €
- Par animal transporté : 1,25 €
- Pour le transport de toute personne adulte supplémentaire à partir de la quatrième : 1,45 €

Le supplément animal ne peut être perçu pour les chiens guides d'aveugle ou d'assistance conformément à l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

ARTICLE 5 – LETTRE D'IDENTIFICATION

Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre U de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 6 – MISE EN MARCHÉ DU TAXIMÈTRE

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 – RESERVATION PREALABLE

En cas de réservation préalable, le taximètre doit être mis en marche dès le départ du taxi qui va chercher le client. Le tarif approprié doit être appliqué.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

ARTICLE 8 – PUBLICITE DES PRIX

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et d'une remise de note.

Le prix maximum pouvant être perçu de la course est inscrit au compteur du taximètre. Seuls les suppléments prévus à l'article 4 peuvent être demandés au client.

L'affichage des prix est effectué à l'aide de l'annexe du présent arrêté qui doit être affichée de manière apparente et lisible par la clientèle à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 – REMISE D'UNE NOTE

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 €.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé pendant une durée de deux ans.

La note mentionne les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du taxi ;
- l'adresse de la DIECCTE – Pôle C de Guyane à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le montant de la course hors suppléments ;
- le détail des suppléments ;
- la somme totale à payer qui inclut les suppléments ;

A la demande du client, la note peut préciser :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 – ABROGATION

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-056-0006 du 18/02/2016 relatif aux tarifs applicable aux taxis dans le département de la Guyane pour l'année 2016, cessent d'être applicables.

ARTICLE 11- CONTROLES

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Martin JAEGER
